

Motion de Loysel demandant le renvoi au comité de la guerre de la bouteille offerte par le citoyen Millet pour remplacer les bidons des troupes, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794)

Pierre Loysel

Citer ce document / Cite this document :

Loysel Pierre. Motion de Loysel demandant le renvoi au comité de la guerre de la bouteille offerte par le citoyen Millet pour remplacer les bidons des troupes, lors de la séance du 26 nivôse an II (15 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 362;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36197_t2_0362_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023



publies. le suis chargé de vous proposer le projet de décret saivant (1) [qui est adopté]:

«La Convention nationale, après avoir entenda le rapport de son comité des secours

publics, décrète :

« Art. 1. Il sera payé par la trésorerie natiomile, au citoyen Sthephan, général du brigade. suspendo de ses fonctions, à fitre de secontre provisoire, la somme de mille liv.

«II. Cette semme sera acquittée à la présen-

intion du décret.

« III. Sa pétition et les pièces jointes seront envayées au comité de salut public, qui en fera Tenamen et proposera une détermination ultéricure, s'il y a lieu » (2).

.11

he choyen Millet, maître de verrerie dans le district de Vervins, département de l'Aisne, fait hommage à la Convention d'une bouteille de verre cauverte d'esier, propre à remplacer les netits bidons des troupes (3).

Il l'a fabriquée au milieu des camps dans un four de verrerie qu'il a élevé è cet effet (4).

(Applaudi).

La Convention nationale décrète la mention

honorable de l'offrande (5).

[LOYSEL]. J'observe que ce citoyen a rendu les plus grands services. Les défenseurs de la République manquoient de bidons, parce qu'on ne peut se procurer du fer-blane. Il a fabriqué ces bouteilles qui fom les fonctions du bidon, et qui ne coûtent que sept à huit sols chacune. randis que chaque bidon en coûte dix-huit. Je demande le renvoi de la bouteille qu'il vous présente au comité de la guerre, qui examinera si l'on ne pourroit pas ainsi remplacer les bidons (6).

La Convention décrète le renvoi de la bouieille au comité de la guerre, et le charge de lui faire un rapport sur les avantages que peut présenter cette fabrication en remplacement des bidons en fer-blanc (7).

Sur le rapport de BRIEZ,

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de Marien Mazon et Marie Anne Roussel, son épouse: Pierre Laubriat, François Bachier et Jean Chevrier, tous domiciliés dans la commune de Luthenay, département de la Nièvre, qui, après quatre mois de détention, ont été acquittés par jugement du

(1) C. 287, pl. 857, p. 30 (De la main de Collombel).

Dégret nº 7587.
(2) P.V., XXIX, 267, Mention dans J. Sablier, nº 1931.

(i) P.V., XX1X, 267.

(1) Débets, n° 483, p. 369; Mon., XIX, 226; J. Fr_{col} n" 479.

(5) P.V., XXIX, 267.

(6) Débats, p. 369; Mon., XIX, 226. (7) Débats, p. 369; Mon., XIX, 226. (7) P.V., XXIX, 267. Minute de la main de P. Loy-sel (C. 287, pl. 857, p. 31). Décret n° 7600. Mention dans J. Sablier, n° 1079; J. Fr., n° 479; Abrér, univ., p. 1528.

tribunal criminel révolutionnaire du 13 de ce mois, en suite de la déclaration du jaré du jugement, portuit qu'il est constant que les accusés sont des patrioles que l'aristocratie a temé de sacrifier par des moyens perfices et criminels (1):

«Décrète ce qui suit;

« Art. I. La tréseverie nationale paiera, sur la présentation du présent décret, la somme de 400 liv. à chacun des citoyens ci-dessus dénommés, et ce à titre de secours et d'indemnité.

« II. L'accusateur public près le tribunel criminel révolutionnaire est chargé de poursuivre et Inire juger, suivant la rigueur des lois, les auteurs des dénonciations calomniques qui ont été faites contre ces mêmes citoyens (2).

13

BÉZARD, au nom du comité de législation. La Convention a chargé le comité de législation de lui présenter les articles additionnels qui doivent compléter la loi sur le partage des biens communaux (3). Le genne nombre de pétitions qui lui sout journellement renvoyées l'ont empêché de s'occuper de cet objet. Cependant il a paru urgent de résoudre une question importante qui s'est élevée sur le partege des bois coupés qui appartiennent aux communes. On demande s'ils seront partagés par tête aux termes de la loi. Votre comité propose l'ordre du jour motivé sur l'existence de la loi (4).

THURIOT observe qu'adopter le projet du comité, ce n'est pas décider la question, des loix postérieures avant défendu entièrement la coupe des bois; en conséquence il propose de décréter que les bois appartenans aux diflérentes communes, et qui ont été coupés se partageront par

Tête (5).

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation. sur la question de savoir si la coupe de bois communaux doit se partager par têtes ou par feux;

«Décrète que les bois actuellement coupés provenant des biens communaux, doivent se partager par têtes, conformément à la loi du 10 juin decnier » (6).

4. 1

BÉZARD. La seconde question que le comité propose de résoudre a pour objet un arrêté pris par Couturier dans le district d'Erempes, arrêté qui s'exécute dans plusieurs parties de la République. La lei du 10 juin porte decant les arbitres

(3) Décret du 10 jain 1793 (P.V., XIII, 457 à 178).

(4) Beeret du 10 juin 1193 (P.V., XIII, 151 a 118).
(4) Mon., XIX, 226; Débats, n° 483, p. 371.
(5) J. Fr., n° 479.
(6) P.V., XXIX, 268. Minute de la main de Bézard (C. 287, pl. 857, p. 33). Décret n° 7590. Mention dans J. univ., p. 6701; J. Sabdier, n° 1079; M. U. XXXV, 440; C. Eg., p. 126; F. de S.P., n° 197; Audit. nat., n° 431; J. Perlet, p. 370. Abrév. univ., p. 1528; Moss soir n° 516. Mess. soir, nº 516.

⁽¹⁾ Minute du jugement (W 309, n° 404, p. 2).
(2) P.V., XXIX, 268, Minute signée Briez (C. 28).
pl. 857, p. 32). Mention dans J. Sabiler, n° 1079; $J_{*}(Fr...n^{6})$ 479.